



N° 220423  
Date d'affichage : 14 AVR. 2022  
Commune DE BEAULIEU-SUR-MER

## Refus de Permis de Construire Maison Individuelle



Décision prise par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : Madame BO Yolande Monsieur BO Michel	<b>n° PC 06011 21 S0010</b>
Adresse : 6 chemin des Moulins 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	Date de réception : 19/11/2021 Complété les : 18/01/2022, 07/03/2022
Objet : Réalisation d'une maison individuelle contemporaine sur deux niveaux, création d'un sous-sol, d'une piscine, réaménagement des abords, création de restanques	Surface de plancher : 321,90 m <sup>2</sup> Logements créés : 1 Destination(s) : Habitation
Lieu : Chemin des Serres	
Cadastre : AD0111 AD0112	

### Le Maire de la commune DE BEAULIEU-SUR-MER au nom de la commune

VU le dossier de la demande ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 approuvant la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain, mis à jour les 31 août 2020 et 4 juin 2021, modifié le 21 octobre 2021 ;

VU la localisation du projet dans le périmètre de protection du monument historique inscrit par arrêté du 03/07/2020 ;  
VU l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2022 ;  
VU l'avis favorable du 08/12/2021 de la Métropole Nice côte d'azur, service assainissement et pluvial ;  
VU l'attestation de conformité d'assainissement non collectif en date du 22/12/2021 ;  
VU l'avis favorable du 21/12/2021 d'Enedis qui précise que le réseau ne permet de garantir qu'une puissance de 12kVA ;  
VU l'avis favorable du 31/12/2021 de la Métropole Nice côte d'azur, service voirie – subdivision Est littoral ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain de la commune de Beaulieu-sur-Mer (approuvé le 10/08/1998), la localisation du projet en zones SRG (Séisme, Ravinement, Glissements) et les dispositions des articles 1.1 (Chapitre 2 – Section 1) et 2.1 (Chapitre 2 – Section 1) qui précisent respectivement que : « Sont interdits (...) Dans les zones exposées au risque de glissement de terrain (...) – l'épandage l'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation des cultures » et que « (...) Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou dans un exutoire adapté (...) » ;

CONSIDERANT que ces dispositions ne sont pas respectées en ce que le projet prévoit le rejet des eaux usées et pluviales à la parcelle par l'intermédiaire d'une fosse septique et d'un bassin de rétention ;



## ARRETE

### Article 1 :

En raison des motifs ci-dessus exposés, le permis est refusé.

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 14 AVR. 2022



Le Maire,

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :** Roger ROUX

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.